



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté°2020/SIDPC/SV/366 portant interdiction des rassemblements festifs dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/PC/339, en date du 25 septembre 2020, portant interdiction des rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public (ERP) de type L et CTS situés sur le territoire du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/365, en date du 8 octobre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans tous types de locaux loués ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant l'augmentation rapide et importante du taux d'incidence dans le département du Calvados et les effets que cela pourrait entraîner sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est de 170 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que le département du Calvados est une zone touristique importante et que les congés de la Toussaint vont conduire à une augmentation de sa population et à un brassage de différentes populations ;

Considérant que les rassemblements festifs dans tous types de locaux loués ou mis à disposition gracieusement dans des communes situées sur le territoire du département du Calvados constituent des événements susceptibles de conduire à un non-respect des règles sanitaires en raison de la consommation de nourriture ou de boissons ou par la pratique d'activités dansantes ;

Considérant que ces rassemblements festifs ne permettent ni d'assurer le respect de la distanciation physique, ni d'appliquer les mesures barrières ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités [des établissements recevant du public] qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. »

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par « rassemblement festif » tout événement ne permettant le port du masque en continu (consommation de boissons ou de nourriture, pratique de la danse).

Article 2 : Les rassemblements festifs sont interdits dans les établissements recevant du public de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) sur tout le territoire du département du Calvados.

Article 3 : La location ou la mise à disposition gracieuse de tout type de local afin d'organiser un événement festif est interdite sur tout le territoire du département du Calvados.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du lundi 19 octobre 2020 au 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n°2020/SIDPC/PC/339 et 2020/SIDPC/SV/365 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **17 OCT. 2020**

Le préfet



Philippe COURT